

Projet de règlement grand-ducal

portant

- 1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier ;**
- 2° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 15 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de la Sécurité intérieure.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal tenant compte des amendements.

Le ministre de la Sécurité intérieure a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de règlement sous examen.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui a été demandé n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Amendements 1 à 5

Sans observation.

Amendement 6

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements qui reprennent des suggestions émises dans son avis du 15 décembre 2017.

Amendement 7

Sans observation.

Amendements 8 et 9

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements apportés aux articles 4 et 5 du projet de règlement grand-ducal.

Amendements 10 à 16

Sans observation.

Amendement 17

L'amendement sous examen est destiné, pour l'essentiel, à aligner la terminologie utilisée pour définir les conditions d'admission des volontaires de l'Armée à la formation de base sur celle retenue au niveau de l'éducation nationale. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière.

Amendements 18 et 19

Sans observation.

Amendement 20

Les modifications apportées à l'article 19, paragraphe 1^{er} et au nouveau paragraphe 2, font suite à la proposition du Conseil d'État de reprendre les règles du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État. Le Conseil d'État marque également son accord avec les modifications apportées aux autres paragraphes de l'article 19.

Amendements 21 à 26

Sans observation.

Amendement 27

Le Conseil d'État marque son accord avec l'insertion de dispositions transitoires destinées à tenir compte des modifications introduites par le règlement grand-ducal du 21 août 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, applicables à la rentrée de l'année scolaire 2018/2019, et du fait que les niveaux scolaires requis par l'article 15, point 2b, du présent règlement en projet, sont légèrement plus élevées que ceux exigés pour les candidats à la carrière des brigadiers de police recrutés sur base du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

Amendements 28 à 31

Sans observation.

Amendement 32

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression à l'annexe A d'une référence à des tatouages comme raison d'inaptitude médicale. Dans cette logique, il ne comprend toutefois pas le maintien du point 10 sur l'obligation du médecin de communiquer à la commission de recrutement « toute modification corporelle ».

Amendement 33

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 7

Les subdivisions en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant. Par conséquent, lorsqu'il est renvoyé à une subdivision en points, le numéro auquel il est renvoyé est à faire suivre d'un exposant. Partant, à l'article 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient de lire « sous les points 1° à 4° » et non « sous les points 1 à 4 ».

Amendement 9

Au point 2°, le Conseil d'État constate que la lettre b), deuxième tiret, devient le point 2°, lettre b). Cette erreur a déjà été corrigée au texte dans sa teneur amendée.

Amendement 17

À l'article 15, point 2°, lettre c), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire le terme « soit » avec une lettre « s » minuscule.

Amendement 20

À l'article 19, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer la conjonction « et » par « ni », pour lire « [...] n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité ni un extrait de l'acte de naissance [...] ». Il convient par ailleurs d'ajouter les termes « Grand-Duché de » avant celui de « Luxembourg ».

À l'article 19, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, l'emploi de la tournure « dans les conditions précisées ci-avant » est à écarter. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Il convient par conséquent de viser avec précision les dispositions pertinentes.

Amendement 33

À l'annexe B dans sa teneur amendée, il convient d'écrire l'adjectif latin « *minimum* » au pluriel et en caractères italiques, pour lire « les temps *minima* ».

Texte coordonné

À l'article 9, alinéa 5, lettre f), il convient d'écrire « vision de près » avec un accent grave.

À l'article 10, alinéa 2, il convient d'écrire « à l'annexe B » et non « dans l'annexe B », dans un souci de cohérence avec l'amendement 11 relatif à l'article 9, alinéa 6.

À l'article 19, paragraphe 3, point 5°, les termes « une déclaration » sont à rédiger avec une lettre « u » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes